



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-165

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX – BRANCHEMENT ENEDIS AVENUE DE LA SALAMANE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande présentée par l'entreprise SERPOLETT OCCITANIE pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS avenue de la Salamane (chez M. et Mme LUANAS).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SERPOLETT OCCITANIE est autorisée à effectuer des travaux de branchement ENEDIS chez M. et Mme LUANAS avenue de la Salamane, du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée au droit du chantier, avenue de la Salamane. Des travaux de terrassement seront réalisés en demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise SERPOLETT OCCITANIE devant chez M. et Mme LUANAS avenue de la Salamane pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

L'entreprise SERPOLETT OCCITANIE devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire nécessaire, conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

L'entreprise SERPOLETT OCCITANIE devra maintenir en permanence la propreté des lieux et abords du chantier. A la fin des travaux, elle devra procéder à la remise en état des lieux. L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu en permanence.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 31 mars 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.